

Unité départementale des Vosges

Épinal, le 21/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAGRAM

carrière de POUXEUX

Références : S-25-780RP

Code AIOT : 0006202381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 de la carrière implanté Haut du Chêne 88550 Pouxoux. L'inspection a été annoncée le 09/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel d'inspection et de l'action national sur le remblayage des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAGRAM
- Haut du Chêne 88550 Pouxoux
- Code AIOT : 0006202381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Carrière

La carrière de POUXEUX est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 796/98 du 27 avril 1998 modifié. Le site accueille deux installations de traitement : une installation pour les matériaux alluvionnaires extraits sur le site et une installation pour les roches massives extraites sur les sites de Saint Amé et Saint Nabord.

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est :

- l'arrêté préfectoral n° 796/98 du 27 avril 1998 modifié autorisant l'exploitant de la carrière et des installations de traitement associées ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 133/2022/DREAL/UD88 du 09 février 2022 modifiant les conditions de réaménagements de la carrière ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
- du code de l'environnement et plus particulièrement de l'article R. 541-43-1.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
6	Document d'acceptation préalable	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 1.1.8	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle visuel	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Sans objet
3	Justification de la non-dangerosité	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Sans objet
4	Justification du caractère inerte	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Absence de matériaux interdits	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II	Sans objet
7	Registre et plan de remblayage	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.III	Sans objet
8	Utilisation du RNDTS	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-43-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contenu de la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : <p>L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.</p> <p>L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté.</p> <p>Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :</p> <ul style="list-style-type: none">• [...]• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; <p>[...]</p> <p>Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes pour des apports importants.</p> <p>Une fois, la procédure préalable validée, le préposé à la bascule en reçoit une copie afin d'être informé des apports.</p> <p>Chaque apport de matériaux est accompagné par un bon dont une copie est transmise au chauffeur. Un registre de suivi informatique est également en place.</p> <p>Le bon précise la provenance des déchets, les caractéristiques des déchets, la quantité, l'identification du transporteur.</p> <p>Au droit de la carrière, les matériaux inertes sont utilisés pour recréer une piste. Par conséquent, Il existe une aire de déchargement dédiée.</p> <p>Les apports sont utilisés pour la création d'une piste coupant un plan d'eau en deux. L'exploitant dispose d'un plan permettant de localiser les apports après stockage.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de mettre en place cette procédure d'acceptation préalable pour tous les apports.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7
Thème(s) : Autre, Acceptation des déchets extérieurs
Prescription contrôlée : Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation. Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.
Constats : Il y a une vérification des documents d'accompagnement au niveau du pont bascule qui vérifie également que les apports correspondent à ce qui est écrit dans les documents. A chaque dépôt un contrôle des déchets est réalisé au niveau du déchargement. En cas de non-conformité le transporteur repart avec sa marchandise immédiatement. Les matériaux restent en stock pendant 3 jours minimum avant de les réemployer pour la création de la piste.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Justification de la non-dangerosité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker : <ul style="list-style-type: none">des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; [...].
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire n° 133/2022/DREAL/UD88 du 09 février 2022 interdit l'apport de ces déchets dans l'enceinte de la carrière. Afin de vérifier le caractère non-dangereux des déchets, l'exploitant demande la réalisation d'analyses pour les apports importants ou l'apport de matériaux spécifiques. Par exemple, l'exploitant a notamment demandé des analyses pour pouvoir accepter les boues de sciages de granit provenant de tailleur du secteur. Pour des chantiers à proximité, une visite du chantier peut être réalisée et permet de déterminer l'origine et le type de matériaux. Sur site, l'exploitant réalise un contrôle visuel des apports sur la zone de remblaiement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Justification du caractère inerte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : <ul style="list-style-type: none">• qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;• que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;• que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.
Constats : L'exploitant s'assure que les déchets ne sont pas contaminés pour les apports provenant de gros chantiers. Pour ce faire, il consulte les sites de BASOL/BASIAS, CASIAS ou sur le site Géorisques. Pour des déchets spécifiques, l'exploitant sollicite des analyses comme pour les boues de sciage de granit. Une analyse des paramètres de l'annexe 2 a été réalisée avant acceptation des boues de sciage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Absence de matériaux interdits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3.II
Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets utilisables pour le remblayage sont : <ul style="list-style-type: none">• les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;• les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.
Constats : Au niveau de l'aire de déchargement des matériaux inertes, il a été constaté la présence principalement de terre. Il n'a pas été constaté la présence de matériaux interdits. Il est à noter que des gravats sont également présents dans les apports. Si ces gravats sont valorisables, l'exploitant les met de côté en vue de leur broyage concassage afin de les réutiliser sur divers chantier.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Document d'acceptation préalable

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraison d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant : <ul style="list-style-type: none">• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• l'origine des déchets ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• la quantité de déchets concernée en tonne. <p>Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.</p> <p>Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.</p>
Constats : D'une manière générale, le document d'acceptation préalable indique : <ul style="list-style-type: none">• le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;• l'origine des déchets ;• le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;• la quantité de déchets concernée en tonne et le cas échéant le nombre de livraison. <p>Sur certains documents préalables, le code déchet n'est pas précisé et l'origine du déchet est un peu vague : il est indiqué le nom de la commune comme origine du déchet, la localisation plus précise du chantier est nécessaire.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de bien stipuler le code déchet dans le document d'acceptation préalable et d'être assez précis sur la provenance (le lieu de chantier) des matériaux inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Registre et plan de remblayage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 12.3 III
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <p>Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.</p> <p>L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.</p> <p>[...].</p>
Constats : <p>L'exploitant a mis en place la procédure d'acceptation préalable des déchets inertes pour des apports importants.</p> <p>Une fois, la procédure préalable validée, le préposé à la bascule en reçoit une copie afin d'être informé des apports.</p> <p>Chaque apport de matériaux est accompagné par un bon dont une copie est transmise au chauffeur. Un registre de suivi informatique est également en place.</p> <p>Le bon précise le provenance des déchets, les caractéristiques des déchets, la quantité, l'identification du transporteur.</p> <p>Au droit de la carrière, les matériaux inertes sont utilisés pour récréer une piste. Par conséquence, Il existe une aire de déchargement dédiée et les zones de stockage sont localisées sur un plan topographique.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Utilisation du RNDTS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2022, article R.541-43-1
Thème(s) : Autre, Traçabilité des déchets
Prescription contrôlée : <p>I. Pour l'application du II de l'article L. 541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments.</p> <p>II. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « registre national des terres excavées et sédiments », dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments [...].</p> <p>Ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission a lieu, au plus tard, le dernier jour du mois suivant l'expédition, la réception ou le traitement, y compris la valorisation, des terres excavées et sédiments, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges automatisés de données selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>[...].</p>
Constats : <p>Toutes les déclarations ont été réalisées sur RNDTS avant de migrer sur Trackdéchet. Ces déclarations sont liées à un point géographique et non à un SIRET. L'exploitant a réalisé qu'une déclaration pour essayer la nouvelle trame Trackdéchet à ce jour.</p> <p>Sur Trackdéchet, il apparaît bien un apport de 204,34 tonnes de terres et pierres codifié 20 02 20.</p> <p>D'après le registre de suivi des apports pour 2024, les chantiers sont à moins de 30 km et concerne des apports inférieur à 500 m³.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Le service de l'inspection rappelle à l'exploitant de remplir Trackdéchets pour tout apport provenant de plus de 30 km ou des apports supérieur à 500 m³.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2004, article 1.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : <p>Un suivi quantitatif et qualitatif des eaux souterraines en amont et en aval du site via les piézomètres existants est réalisé semestriellement jusqu'à la remise en état du site.</p> <p>Ce suivi portera au minimum sur les paramètres de base : le pH, la température, la conductivité et ceux listés dans l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les résultats de mesures et leur comparaison avec les limites de potabilité des eaux destinées à l'alimentation humaine sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Toute anomalie lui est signalée dans les meilleurs délais.</p> <p>Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant en informe Madame la préfète sans délai et recherche également les causes sans délai.</p> <p>Les résultats des investigations, ainsi que des mesures prises ou envisagées pour faire cesser l'impact constaté sont transmis sous 2 mois à Madame la Préfète des Vosges.</p>
Constats : <p>Tous les ans, l'exploitant réalise un suivi de la quantité et qualité des eaux souterraines en période de basses et hautes eaux sur les 3 piézomètres présents en périphérie du site.</p> <p>Au vu des campagnes d'analyse, les paramètres analysés sont ceux de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susmentionné.</p> <p>Jusqu'alors, il n'a pas été constaté d'anomalie.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>Il est demandé à l'exploitant de saisir les analyses 2025 et suivantes sur GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois